

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2018-201A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LE PÉRIMÈTRE DU QUARTIER DES DEMOISELLES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de modifier le plan de circulation et de stationnement dans le secteur du quartier des Demoiselles ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Toute l'année, et ce, à compter du mardi 19 juin 2018, la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- Avenue des Tulipiers : en totalité et dans le sens avenue des Pins en direction de l'avenue Valentin ;
- Avenue des Œillets : en totalité et dans le sens avenue Valentin en direction de l'avenue de la Plage ;
- Avenue des Violettes : en totalité et dans le sens avenue des Pins en direction de l'avenue de la Plage ;
- Avenue des Tamaris :
 - dans sa partie comprise entre l'avenue de la Plage et l'avenue des Pins, et dans le sens précité ;
 - dans sa partie comprise entre l'avenue de la Plage et l'avenue Valentin, et dans le sens précité.

Article 2 : Seuls les riverains seront autorisés à circuler en sens inverse avec précaution, uniquement les jours et heures de marché, sur les voies suivantes :

- Avenue des Œillets ;
- Avenue des Violettes ;
- Avenue des Tamaris.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit des bandes jaunes.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur général des services, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 15 juin 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le19 JUIN 2018.....

et de la publication/affichage le20 JUIN 2018.....